

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-06-239

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature :

Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Réglementation temporaire du stationnement des véhicules pendant le stationnement d'un camion benne pendant les travaux de la Société SERCQ 22 Place de la République à Draveil.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télécourts Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 29-06-26

Publication le 29-06-26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de la Société SERCQ- 313 Avenue Marcel Mérieux – 69530 BRIGNAIS, en date du 26 juin 2026 ;

VU l'arrêté n°26-06-218 concernant le stationnement des véhicules pendant le stationnement d'un camion benne pendant les travaux de la société SERCQ 22 Place de la République.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique, pendant le stationnement d'un camion benne, pendant les travaux de la société SERCQ 22 Place de la République, pour le compte de Krys à Draveil,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°26-06-236 en date du 26 juin 2026 suite à un changement de date.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SERCQ, est autorisée à stationner un camion benne, du **LUNDI 29 JUIN 2026 au VENDREDI 24 JUILLET 2026.**

- Pas de benne le jeudi et le dimanche, jour de marché.
- La pose et la dépose de la benne, du camion poly benne s'effectuera obligatoirement tous les jours ouvrés.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°22 Place de la République, sur trois places de stationnement au maximum.

ARTICLE 3 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par le demandeur.

ARTICLE 4 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par le pétitionnaire de façon permanente, pendant toute la durée.

ARTICLE 5 :

L'entreprise devra prévoir le nettoyage du trottoir et de la chaussée, si nécessaire.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux 7 jours avant le début de l'interdiction de stationnement et retiré à son issue.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n°26-06-218 est rapporté, seul l'arrêté n°26-06-239 fait foi.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, la société SERCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 29 JUIN 2026

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint en charge des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie